



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64-2019-06-18-015

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200785 « La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau) »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau) » en en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de la DREAL Aquitaine en date du 23 mars 2015 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mai au 12 juin 2019 et l'absence d'avis rendus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200785 « La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau) », composé des documents suivants, est approuvé :

- Diagnostic écologique (*version 1, mars 2015, 57 pages*),
- Diagnostic socio-économique (*version 1, mars 2015, 63 pages*),
- Rapport de synthèse (*version 1, mars 2015, 130 pages*),
- Atlas cartographique (*version 1, mars 2015, 293 pages*).

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200785 « La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau) » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies des communes d'Ainhoa, Ascain, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Souraïde et Urrugne.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 JUIN 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par **délégation**,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA